

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
03 87 34 89 01

Arrêté

**n° 2009 -DEDD/IC-46
en date du 12 février 2009
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-AG/3-1871 du 11
décembre 1979 autorisant la société Fernand
PINCK à exploiter un dépôt de déchets de métaux
et alliages, de résidus métalliques, d'objets en
métal et carcasses de véhicules hors d'usage à
Sarreguemines**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment ses articles R-512-31, R 543-161 et R 543-162. ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-AG/3-1871 en date du 11 décembre 1979 autorisant la société Fernand PINCK à exploiter un dépôt de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 23 février 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 9.11 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L 541.22 du code de l'Environnement, la société Fernand PINCK n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société Fernand PINCK n'a pas donné suite à la demande de l'Administration adressée par courrier du 30 août 2007, lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.11 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et lui demandant de déposer dans le délai de deux mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où elle souhaiterait exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions des articles 1, 3, 14, 15, et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage sont contraires au décret du 1^{er} août 2003 susvisé et sont de ce fait caduques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1979 précité pour prendre en compte l'interdiction de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 janvier 2009;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 2 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes ::

« M. PINCK André est autorisé à exploiter à SARREGUEMINES, RN 410, Route de BITCHE, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, visé par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées. Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage (VHU) sont interdits sur le site d'exploitation.

L'exploitation de ce dépôt est soumise à autorisation et devra satisfaire aux prescriptions qui suivent. ».

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... »

Article 3 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter les dispersions de poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin. »

Article 4 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation. »

A l'alinéa 5 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 susvisé, les mots « de broyage des véhicules » sont supprimés.

Article 5 :

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 susvisé est supprimé.

Article 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 6.1 . – Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.2 – Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6.3- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Sarreguemines, le Maire de Sarreguemines et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean Francis TREFFEL